

**Arrêté n° 11-2721
Fixant pour l'année 2012 les tarifs
« hébergement » et
« dépendance » - Maison de
Retraite Centre Hospitalier de
Florac à Florac**

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 16 décembre 2011, approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2012;

VU Les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs hébergement pour l'année 2012 de la "Maison de Retraite Centre Hospitalier de Florac" à Florac sont fixés à compter du 01 Janvier 2012 à :

46.20 € pour les résidents de plus de 60 ans.

59.53 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R 314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance pour l'année 2012 répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 01 Janvier 2012 à :

GIR 1 et 2 : 19.83 €

GIR 3 et 4 : 12.58 €

GIR 5 et 6 : 5.34 €

le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2012 est de 139 780.86 €, versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MENDE, le 27 Décembre 2011

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER